

actes de reconnaissance passés devant notaire et ceux qui sont reçus par un officier de l'état civil. Quant aux premiers, on applique la loi du 25 ventôse an XI, qui détermine avec soin quelles sont les formalités qui doivent être remplies sous peine de nullité. Il n'en est pas de même des seconds. Le code civil n'établit pas de nullité en matière d'actes de l'état civil; si l'acte est irrégulier, il y a lieu à rectification, et l'acte rectifié vaudra comme acte de reconnaissance, à partir du moment où il a été reçu, avec cette réserve que le jugement de rectification ne peut être opposé à ceux qui n'ont pas été parties en cause (1). Mais la doctrine admet qu'il y a des cas où les actes de l'état civil sont inexistantes (2). Tel serait le cas où l'acte est inscrit sur une feuille volante. Il a cependant été jugé que l'acte de reconnaissance inscrit sur une feuille volante est valable, parce que l'article 52 n'établit comme sanction que des dommages-intérêts et des peines correctionnelles prononcées contre l'officier de l'état civil (3). L'argument est loin d'être décisif. Il s'agit de savoir s'il y a un acte de l'état civil, quand il n'est pas inscrit sur les registres; or, l'article 62 exige formellement que l'acte de reconnaissance soit inscrit sur les registres à sa date; sans cette inscription, il n'y a pas d'acte, sauf à l'enfant à poursuivre l'officier de l'état civil et à faire inscrire le jugement qui tiendra lieu d'acte (4).

Il a été jugé que la signature du père qui reconnaît l'enfant n'est pas prescrite sous peine de nullité, ni comme condition d'existence de l'acte. Ce dernier point nous paraît inadmissible. Il est certain qu'un acte non signé par celui qui y fait un aveu n'est pas un acte; c'est la signature qui fait l'essence de l'acte. Dans l'espèce jugée par la cour d'Angers, l'officier de l'état civil avait signé et il avait déclaré que le père avait également signé. De là, la cour a conclu qu'il n'y avait pas eu refus de signer, mais

(1) Voyez des applications de ce principe dans Dalloz, au mot *Paternité*, nos 547 et 518-522.

(2) Voyez le tome II de mes *Principes*, nos 23-26, p. 35 et suiv.

(3) Arrêt de Metz du 19 août 1824 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 517).

(4) Nous l'avons décidé ainsi pour l'acte de célébration du mariage (t. III, nos 4 et 5). Comparez Zachariæ, t. IV, p. 48, note 7.

simple oubli; elle rapporte d'autres circonstances à l'appui de cette supposition qui la rendent très-probable. C'est donc une décision de fait plutôt que de principes (1). Encore nous semble-t-il très-difficile de suppléer au défaut de signature par de simples présomptions.

Une question plus douteuse est celle de savoir si la nullité de l'acte dressé par le notaire ou par l'officier de l'état civil entraîne la nullité ou la non-existence de la reconnaissance. Zachariæ considère la reconnaissance comme simplement annulable. La difficulté est celle-ci : les formes sont-elles requises pour la substance du fait juridique? c'est-à-dire, la reconnaissance est-elle un acte solennel au même titre que la donation? Si c'est un acte solennel, alors il n'y a pas de doute. Dans les actes de cette nature, la solennité est une condition d'existence; il faut par conséquent appliquer, par analogie, à la reconnaissance ce que l'article 1339 dit de la donation : nulle en la forme, elle n'existe pas aux yeux de la loi, elle ne peut être confirmée; le donateur n'a qu'un moyen de lui donner effet, c'est de la refaire en la forme légale. Reste à savoir si l'on peut assimiler la reconnaissance à la donation. A s'en tenir au motif que l'on a donné pour exiger un acte authentique, il faut décider la question affirmativement. On a voulu assurer la liberté de celui qui reconnaît un enfant naturel, le mettre à l'abri de toute surprise. Les formes tiennent donc au consentement comme dans la donation. Cela est décisif.

## II. Qui peut demander la nullité?

**67.** Les causes de nullité sont ou relatives ou absolues. Quand elles sont relatives, la nullité ne peut être demandée que par celui dans l'intérêt duquel elle a été établie. Sont-elles absolues, toute personne intéressée peut l'invoquer. Tel est le principe général qui régit les demandes en nullité (2). Reste à savoir quand la nullité est absolue,

(1) Arrêt d'Angers du 27 décembre 1854 (Dalloz, 1855, 2, 202).

(2) Voyez le tome I<sup>er</sup> de mes *Principes*, p. 107, n° 72.



quand elle est relative. Les nullités fondées sur un vice de consentement sont essentiellement relatives; celui-là seul dont le consentement est vicié par l'erreur, le dol ou la violence peut agir en nullité. Zachariæ applique ce principe à la reconnaissance (1); et à première vue, cela semble évident. Toutefois il y a une raison de douter. Aux termes de l'article 339, toute reconnaissance de la part du père ou de la mère pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt. Quel est l'objet de cette contestation? La reconnaissance peut ne pas être l'expression de la vérité; si celui qui a reconnu un enfant naturel n'en est pas le père, toute personne intéressée peut contester la reconnaissance. Or, quand la reconnaissance est attaquée pour cause d'erreur, de dol ou de violence, le demandeur soutient au fond qu'il a reconnu faussement une paternité qui n'est pas la sienne et qu'il l'a fait par erreur, dol ou violence. Dès lors, n'est-ce pas le cas d'appliquer l'article 339? L'objet de la demande en nullité est bien de repousser la reconnaissance, comme n'étant pas sincère; le dol, la violence ou l'erreur ne sont que des moyens d'établir la fausseté (2); dès lors il semble que l'on doit donner à tous ceux qui y ont intérêt le droit d'invoquer les vices du consentement. C'est l'opinion de M. Demolombe et elle est très-spécieuse (3). Nous croyons néanmoins qu'il faut s'en tenir aux principes généraux. L'article 339, en disant que toute reconnaissance peut être contestée, suppose que l'objet direct de la demande est d'établir que la reconnaissance est contraire à la vérité, c'est-à-dire que celui qui l'a faite savait qu'il reconnaissait un enfant qui ne lui appartenait pas. C'est à raison de cette fraude que la loi permet à tous ceux qui y ont intérêt de contester. Quand l'action en nullité est fondée sur un vice de con-

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 60, note 19.

(2) Voyez l'exemple d'une demande en nullité fondée sur le dol, dans l'arrêt de Paris du 14 (ou 28) décembre 1833 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 581). Dans l'espèce, il y avait séduction bien plus que dol, et l'action se fondait réellement sur l'article 339, c'est-à-dire sur la non-sincérité de la reconnaissance. Il en est de même de l'arrêt de Lyon du 13 mars 1856 (Dalloz, 1856, 2, 232).

(3) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. V, p. 420, n° 439.

sentement, elle implique, à la vérité, que la reconnaissance est fausse, mais le fondement de l'action est l'erreur, le dol ou la violence. Dès lors nous ne sommes plus dans le cas de l'article 339, nous rentrons dans les principes généraux.

**68.** Si l'on admet, comme nous l'avons enseigné, que les mineurs et les femmes mariées sont incapables de reconnaître un enfant naturel, il faut appliquer les principes généraux qui régissent la nullité fondée sur l'incapacité. Elle est essentiellement relative; le mineur seul peut se prévaloir de la minorité pour agir en rescision. Si la reconnaissance est faite par une femme mariée sans autorisation maritale, on applique l'article 225, aux termes duquel la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers. Dans ces deux cas, la demande en nullité impliquera aussi que la reconnaissance n'est pas l'expression de la vérité; il en sera du moins ainsi de la reconnaissance faite par le mineur. Néanmoins il n'y a pas lieu à appliquer l'article 339, car ce n'est pas la sincérité de la reconnaissance qui est l'objet direct de la demande, c'est l'incapacité de celui qui a reconnu l'enfant; en supposant même que cet enfant fût le sien, il ne pouvait pas le reconnaître. Ce qui nous place en dehors de l'article 339.

**69.** Si l'acte de reconnaissance est nul en la forme, la nullité est absolue, de l'avis de tous les auteurs. Ils invoquent l'article 339 (1). Dans l'opinion que nous avons enseignée, la reconnaissance est, en ce cas, inexistante, et toute personne intéressée peut se prévaloir de l'inexistence d'un fait juridique. Si l'on considère seulement la reconnaissance comme nulle, la question devient douteuse. L'article 339, que l'on cite, suppose que la reconnaissance n'est pas l'expression de la vérité. Or, quand elle est faite par un acte authentique, nul comme tel, elle peut être très-vraie; elle est seulement nulle pour vice de forme. Or, les vices de forme ne produisent pas une nullité absolue; il faut voir dans l'intérêt de qui les formes sont établies.

(1) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Paternité*, n° 579.



Si la loi veut que la reconnaissance se fasse par acte authentique, c'est pour éviter toute surprise, c'est donc dans l'intérêt de celui qui reconnaît l'enfant. Logiquement il en faudrait conclure que la nullité est relative. On ne peut la considérer comme absolue qu'en soutenant, comme nous le faisons, que les formes sont de la substance de l'acte; que, par suite, sans les formes il n'y a point d'acte.

70. Dans quel délai l'action doit-elle être intentée? Il faut d'abord distinguer s'il s'agit d'une action en nullité proprement dite, c'est-à-dire si la reconnaissance est nulle en ce sens qu'elle est annulable, ou si elle est inexistante. Dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu à nullité ni à prescription. La reconnaissance peut toujours être attaquée ou contestée; mais l'action par laquelle on l'attaque est improprement qualifiée d'action en nullité; on ne demande pas la nullité de ce qui n'existe pas; mais on peut à toute époque se prévaloir de ce qu'un acte juridique n'a pas d'existence aux yeux de la loi. C'est l'application des principes généraux (1).

Si la reconnaissance est nulle, il faut faire une nouvelle distinction. La reconnaissance est attaquée comme n'étant pas sincère: c'est le cas de l'article 339. Cette action est-elle prescriptible? On s'accorde à dire qu'elle est imprescriptible. Nous croyons aussi qu'il n'y a pas lieu à prescription. Mais quel est le vrai motif de décider? On répond qu'il s'agit d'une question d'état et que les actions concernant l'état sont imprescriptibles (2). Cela nous paraît trop absolu; il en résulterait que toute action en nullité d'une reconnaissance est imprescriptible, car toute action pareille soulève une question d'état, c'est une vraie contestation d'état fondée sur la nullité de l'acte de reconnaissance. Il y a un autre motif: c'est que ceux qui agissent en vertu de l'article 339 soutiennent, en réalité, que la reconnaissance est inexistante. En effet, si elle n'est pas sincère, comme ils le prétendent, elle aura été faite par une autre personne que par le père ou par la mère; or, une pareille

(1) Voyez le tome I<sup>er</sup> de mes *Principes*, p. 106, n<sup>o</sup> 71.

(2) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. V, p. 428, n<sup>o</sup> 452.

reconnaissance est inexistante (n<sup>o</sup> 59), et l'inexistence d'un fait juridique ne se couvre jamais par la prescription.

Il ne peut donc s'agir de prescription que lorsque la reconnaissance existe, mais qu'elle est entachée de nullité. Dans notre opinion, il n'y a que deux cas de nullité, les vices du consentement et l'incapacité. La question se réduit donc à savoir si l'action en nullité fondée sur l'incapacité ou sur un vice de consentement se prescrit. Toute action se prescrit; il y a exception pour les actions en réclamation ou en contestation d'état. L'action par laquelle celui qui attaque la reconnaissance en se fondant sur son incapacité est-elle une action en contestation d'état? Non, car il ne soutient pas que l'enfant n'a point d'état, il prétend seulement que lui était incapable de le reconnaître. De même, celui qui a reconnu un enfant par erreur, dol ou violence, ne nie pas l'état de l'enfant; il se borne à demander que l'acte en vertu duquel cet enfant est reconnu comme le sien, soit annulé ou rescindé. L'action n'ayant pas pour objet direct de contester l'état de l'enfant, il s'ensuit qu'elle est soumise à la prescription.

A quelle prescription? A la prescription générale de trente ans, puisque la loi n'y fait pas exception pour la reconnaissance. On prétend qu'il y a une exception dans le cas où la nullité est fondée sur un vice de consentement, l'article 1304 limitant à dix ans toute action en nullité d'une convention. Cela est inadmissible. L'article 1304 consacre une exception, donc il est de stricte interprétation; or, le texte et l'esprit de la loi limitent cette prescription exceptionnelle au cas de nullité d'une convention, et la reconnaissance n'est pas une convention. Cela est décisif. Il y a sans doute même motif de décider; mais l'analogie ne suffit pas pour étendre des dispositions exceptionnelles, le législateur seul pouvant créer des exceptions. Notre conclusion est que l'action en nullité de la reconnaissance reste sous l'empire des principes généraux (1).

71. L'acte de reconnaissance peut être confirmé tacite-

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 61 et note 24. En sens contraire, Loiseau, *Traité des enfants naturels*, p. 522 et 523.



tement. Si l'on admet la prescription de l'article 1304, laquelle se fonde sur la confirmation tacite, il faut, à plus forte raison, admettre la confirmation expresse. Si l'on admet la prescription de trente ans, il n'y a pas de doute. Que l'on n'objecte pas que confirmer, c'est renoncer, et que la renonciation au droit de contester l'état est nulle, puisque l'état n'est pas dans le commerce. Nous avons d'avance répondu à l'objection. L'état n'est pas l'objet de la renonciation, c'est uniquement le vice qui infecte la reconnaissance, vice personnel à celui qui l'a faite. Il était mineur; devenu majeur, il peut confirmer. Il avait reconnu sous l'influence du dol ou de la violence; il peut renoncer à se prévaloir de ces vices, qui ne concernent que la manifestation de son consentement. Pour les vices du consentement, la question n'a guère d'utilité pratique. Ils impliquent, comme nous l'avons dit, que la reconnaissance n'est pas conforme à la vérité. Supposez qu'il y ait eu erreur dans l'enfant reconnu, ce vice peut-il disparaître par une confirmation? Non, car le père aurait beau confirmer la reconnaissance de l'enfant qui ne lui appartient pas, cet enfant lui restera toujours étranger, et il pourrait, malgré sa renonciation, contester l'état de l'enfant. Ce serait le cas d'appliquer l'article 339 que nous allons examiner.

N° 3. DES CAS OU LA RECONNAISSANCE N'EST PAS SINCÈRE.

72. L'article 339 porte que toute reconnaissance de la part du père ou de la mère pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt. Cette disposition a été introduite dans le code civil par un amendement que Portalis proposa lors de la discussion du projet de code au conseil d'Etat. On agita la question de savoir si la reconnaissance du père était valable sans l'aveu de la mère; on disait que cette reconnaissance pouvait ne pas être l'expression de la vérité. Régnier répondit que la reconnaissance du *prétendu* père ne pouvait nuire au *véritable* état de l'enfant. Il faut aller plus loin, dit Portalis, et décider que toute personne intéressée peut contester la reconnais-

sance du père, parce qu'elle n'est pas une preuve de l'état de l'enfant (1). On étendit ensuite ce principe à la reconnaissance faite par la mère, qui peut aussi parfois être frauduleuse. Ainsi dans la pensée de Portalis et du conseil d'Etat, l'article 339 n'avait qu'un seul objet, c'était d'empêcher qu'une fausse reconnaissance ne nuisît aux enfants ou à la famille. Cette disposition est donc étrangère à l'action en nullité de la reconnaissance. Cela résulte aussi des principes. Quand la reconnaissance n'est pas sincère, elle est par cela même inexistante. Donc l'article 339 prévoit un cas où la reconnaissance n'existe pas aux yeux de la loi; et il est de principe que toute personne peut se prévaloir de la non-existence d'un fait juridique. L'article 339 est donc l'application des principes qui régissent les actes inexistants. Dès lors il est impossible qu'il s'applique aux actes nuls: ce serait confondre dans une même disposition des faits d'une nature essentiellement différente. Cependant Duveyrier dit qu'il y a lieu d'appliquer l'article 339, quand la forme de l'acte n'est pas authentique ou qu'elle est irrégulière (2). Cette interprétation ne tient aucun compte de l'esprit de la loi, et elle confond la reconnaissance nulle avec la reconnaissance inexistante; il faut donc la rejeter sans hésiter. Le principe est important; nous allons voir les conséquences qui en dérivent.

73. Le code dit que toute reconnaissance pourra être *contestée*. Nous avons rencontré la même expression dans l'article 315, aux termes duquel la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être *contestée*. Dans ce dernier cas, la contestation est une simple dénégation, c'est-à-dire qu'il suffit de la contestation pour que l'enfant soit rejeté de la famille et déclaré illégitime. Est-ce que tel est aussi le sens du mot *contester* dans l'article 339? On pourrait le croire d'après les paroles de Portalis que nous venons de rapporter. Il dit que la reconnaissance du père ne fait pas preuve de la

(1) Séance du conseil d'Etat du 26 brumaire an x, nos 14 et 15 (Loché, t. III, p. 59, 61 et 62).

(2) Duveyrier, Discours, n° 49 (Loché, t. III, p. 139).

BIBLIOTECA ALFONSO XIII  
U. N. N. N.



filiation naturelle; donc, dira-t-on, il suffit de la dénier. Mais le code ne dit pas ce que dit Portalis. D'abord il met la reconnaissance du père sur la même ligne que celle de la mère; or, dans la pensée des auteurs de la loi, celle-ci faisait preuve, donc l'autre fait aussi prouvé, seulement cette preuve n'est pas absolue; comme la reconnaissance peut ne pas être sincère, on permet à toute personne intéressée de la combattre. Ce qui veut dire que la preuve résultant de la reconnaissance peut être combattue par la preuve contraire. Il faut donc que celui qui conteste prouve, il ne suffit pas qu'il dénie. On ne peut pas se prévaloir de l'article 315 pour expliquer l'article 339, car il n'y a aucune analogie entre les deux dispositions. L'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage est illégitime par la date même de sa naissance; il n'y a donc rien à prouver. Tandis que la reconnaissance est un aveu, partant une preuve : et une preuve ne peut pas être combattue par une simple dénégation. De là suit que celui qui conteste la reconnaissance doit prouver qu'elle n'est pas sincère. Il n'y a aucun doute sur ce point (1).

**74.** La contestation de la reconnaissance suppose que l'acte a été fait par celui qui avait le droit de reconnaître l'enfant, en ce sens qu'elle est faite par celui qui s'en déclare le père ou la mère; on suppose encore que le consentement n'est pas vicié et que les formes prescrites par la loi ont été observées. Ainsi la contestation n'est pas une action en nullité; celui qui conteste soutient que la reconnaissance n'est pas sincère, c'est-à-dire qu'elle est frauduleuse, que celui qui a reconnu l'enfant n'en est pas le père ni la mère. Si cette preuve est faite, il en résultera que la reconnaissance est inexistante, c'est-à-dire qu'elle n'aura jamais existé aux yeux de la loi, et que partant elle ne peut produire aucun effet.

La preuve peut se faire par tous les moyens admis par la loi pour établir un fait. Comme il s'agit de faits matériels qui par eux-mêmes n'engendrent ni droits ni obligations, la preuve en peut être faite par témoins, donc aussi

(1) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. V, p. 421, n° 440.

par présomptions abandonnées à la prudence du magistrat. Nous en avons vu un exemple. Un enfant est reconnu et légitimé, et il se trouve que le prétendu père était impubère lors de la conception et ne connaissait pas même le nom de la mère (1). Il pourrait se présenter, dans cette hypothèse, des difficultés de droit. Pour déterminer la puberté, aura-t-on égard à l'âge que la loi détermine pour pouvoir contracter mariage? La négative est évidente, il n'y a aucune analogie entre les deux hypothèses. Donc la puberté sera une question de fait que le juge décidera sur le rapport des gens de l'art. Nous croyons qu'il en est de même de l'époque de la conception. Le code établit des présomptions sur cette matière, au chapitre de la filiation légitime (art. 312 et 314). Ces présomptions sont-elles applicables à la filiation naturelle? Il est de principe que les présomptions sont de stricte interprétation; on ne peut jamais les étendre; œuvre du législateur, elles doivent être circonscrites dans les limites que la loi établit. Le code a admis des présomptions en faveur de la filiation légitime; dès lors on ne peut pas les étendre à la filiation illégitime que le législateur est loin de favoriser.

**75.** Qui peut contester la reconnaissance? Tous ceux qui y ont intérêt, dit l'article 339. C'est une différence importante entre la contestation et l'action en nullité. Elle est fondée en droit et en raison. En droit, la reconnaissance est inexistante quand elle est faite par celui qui n'était pas le père; or, toute personne intéressée peut se prévaloir de la non-existence d'un fait juridique. En raison, personne ne peut créer une paternité qui n'existe pas, sauf par voie d'adoption et en remplissant les conditions et les formes rigoureuses prescrites par la loi; donc si la reconnaissance est fautive, elle ne peut produire aucun effet au préjudice de personne, et par suite toute personne peut la repousser quand on la lui oppose, ou l'attaquer quand elle y a intérêt.

**76.** L'enfant reconnu est le premier intéressé à repousser une filiation qui ne serait pas la sienne; quand même

(1) Arrêt de Douai du 6 juin 1851 (Daloz, 1852, 2, 221).